



République Française – Département de la Sarthe

MAIRIE DE SAINT MARS D'OUTILLÉ

Tél. : 02 43 42 74 38 - E-mail : mairie.st.mars.outille@gmail.com

**ARRÊTÉ N° 2021/15
MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION
DE SAINT MARS D'OUTILLE
SUR LA RD 32**

LE MAIRE

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Saint Mars d'Outille, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, ont été modifiées et sont fixées comme suit :
La route départementale n° 32 dans le sens Saint Mars d'Outille → Ecommoy et dans le sens Ecommoy → Saint Mars d'Outille au point de repère 26+585.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I -5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sur la RD 32 sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint Mars d'Outille.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie sont Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Mars d'Outille,
le 4 mars 2021

Alain BRIONNE,
1^{er} adjoint au Maire
Adjoint délégué à l'urbanisme

